

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 73 (1928)
Heft: 6

Artikel: D'un règlement d'infanterie à l'autre
Autor: Feyler, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341132>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

D'un règlement d'infanterie à l'autre.

Avant d'entrer dans le détail des chapitres du nouveau règlement d'infanterie, nous voudrions établir la différence des conceptions entre celui de 1907 et le projet de 1927. Entre les deux, non seulement vingt ans, ce qui serait peu, mais une guerre, une longue guerre, et ses expériences nombreuses.

Le règlement de 1907 procède des traditions de la réglementation tactique antérieure. Il importe de remarquer, au surplus, que l'armée suisse fut de tous temps riche en transformations ou revisions de ses prescriptions réglementaires. Je crois bien qu'il n'en est aucune où les règlements ont eu la vie plus courte. C'est d'autant plus remarquable qu'elle est peut-être celle où les changements sont le plus délicat à faire pénétrer dans l'esprit de ceux auxquels ils s'adressent. Non que ces esprits soient moins aptes que d'autres à les accueillir, mais parce que nos courts et périodiques passages sous les drapeaux ne les retiennent que momentanément, qu'aussitôt après des préoccupations d'un autre ordre les assiègent, gênant la digestion des nouveautés militaires, et qu'à chaque appel une classe d'officiers et de sous-officiers ayant disparu, remplacée par une autre, la continuité des idées et de l'instruction en souffre fatalement.

Deux circonstances fondamentales séparent les deux règlements : une rupture avec les susdites traditions de la réglementation tactique, et, pour l'établissement du projet de 1927, l'application d'une méthode d'élaboration inédite.

Cette seconde circonstance ne doit pas nous retenir longuement. Elle est maintenant trop connue pour que son rappel ne devienne pas une inutile redite. Elle a consisté dans la mise à l'écart, pour en faire l'objet de ce que l'on a appelé « un

règlement de base », de tout ce qui intéresse le soldat d'une manière générale, sans distinguer entre les incorporations.

En réalité, il n'y a pas un « règlement de base », il doit y en avoir deux. L'un indique les prescriptions tactiques, trace le cadre général dans lequel les combattants des diverses armes et services doivent travailler sur le théâtre des opérations ; c'est l'*Instruction sur le service en campagne*, entrée provisoirement en vigueur comme chacun sait. L'autre s'intéresse à la vie militaire des membres de l'armée, ce qui, dans cette vie, leur est commun à tous, les exigences de la discipline et ses procédés, ceux de la camaraderie, ce que l'on nomme « le service intérieur », et ce qui, dans l'instruction individuelle, est commun aux soldats de toutes les armes, le salut, la marche individuelle, le « formel » ; puis les nécessités du cantonnement, les gardes de police, etc., etc. C'est le *Règlement de service*, actuellement à l'étude.

Celle-ci n'est pas aussi simple qu'un coup d'oeil superficiel pourrait le faire admettre. On voit bien le but : d'une part, simplifier et rendre plus claire la réglementation des armes en la libérant de ce qui ne leur est pas particulier ; d'autre part et surtout, mettre un terme à la diversité des instructions d'armes en ce qui, précisément, ne doit pas être divers, ce qui nuit à la cohésion des membres de l'armée, ce qui est de nature à les éloigner les uns des autres, alors qu'il est hautement désirable, au contraire, de les tenir rapprochés les uns des autres, et de saisir tous les moyens qui y contribuent.

Mais des difficultés se présentent dès que l'on quitte le terrain des généralités pour pénétrer les détails d'application, et le danger doit être évité d'une uniformité qui risque d'aboutir au formalisme et d'entraver ce qui, dans l'instruction d'une troupe spéciale, doit quand même être respecté en raison de sa spécialité. On peut, à ce propos, rappeler ce que la *Revue militaire suisse* a si souvent, et si inutilement, fait observer au sujet de l'instruction des troupes de montagne. Celle-ci est viciée à sa base par l'esprit d'uniformité qui se refuse à reconnaître ce qui est spécialement nécessaire à cette troupe-là. C'est un exemple choisi entre d'autres, parce qu'il est d'actualité et laisse apercevoir clairement les conflits qui, dans l'élabora-

tion d'un règlement général, peuvent se produire entre le désir de la cohésion et les exigences d'une spécialisation dans tel cas donné.

* * *

Passons à l'autre circonstance fondamentale, la rupture du nouveau règlement d'infanterie avec des traditions suivies par les précédents.

Ceux-ci ont mis l'instruction du soldat au premier rang des préoccupations de la formation militaire des individus, et l'ont, dans la forme, et souvent dans le fond, tenue en dehors des exigences du combat. Cela s'explique par là durée du temps de service dans les armées permanentes d'autrefois. Il fallait bien occuper à quelque chose des soldats maintenus cinq, sept, neuf ans à la caserne.

A quoi s'ajoutait, il est vrai, certaines nécessités tactiques. Les longues lignes fédériciennes devaient revêtir une cohésion et une ordonnance qui sont le contraire de ce que le combat exige aujourd'hui. De là, entre autres mouvements et prescriptions, le fameux pas de parade qui était un pas lent et court, tel que l'exigeaient les évolutions des régiments, une marche compassée que tenaient à l'abri d'un trop grand danger les lenteurs de la charge du mousquet et du tir collectif, les lenteurs aussi et la lourdeur des canons à chargement par la bouche, et les projectiles pleins d'une faible portée.

Les transformations de l'armement, d'une part, celles des temps, soit des mœurs, d'autre part, ont conduit peu à peu à des tactiques très différentes et à la réduction de la durée du service de caserne. Cela ne s'est pas produit du jour au lendemain, bien entendu, mais à la formation de la tactique et des mœurs ont répondu les changements de prescriptions réglementaires. Petit à petit, les articles consacrés au combat ont pris plus de développement, tandis que les prescriptions formelles ont accaparé moins d'espace.

A ceux de nos camarades que cette étude pourrait intéresser, et qui mérite d'être mise à la base d'une étude de règlements tactiques, nous nous permettrons de conseiller la comparaison entre une bataille fédéricienne, Leuthen, par exemple,

dont les mouvements sont très précis, ou telle autre de même catégorie, et les préludes de la bataille d'Iéna, par exemple le petit combat de Saalfeld qui montre nettement une transition entre la tactique de l'infanterie de ligne et celle des tirailleurs, accompagnée de la transformation des esprits dont la Révolution française fut un sanglant indice.

Les règlements étrangers ont suivi cette transformation, et les nôtres simultanément, inspirés qu'ils furent pendant longtemps par des instructeurs formés aux services étrangers. Même sans remonter si haut dans leur lecture, on peut se borner à mettre en présence ceux de la seconde moitié du dix-neuvième siècle, pour fixer les traditions antérieures à la guerre européenne.

On remarquera deux et même trois faits constants :

Le premier est la déclaration rarement omise que le règlement ne contient rien qui ne soit nécessaire sur le champ de bataille. Même les prescriptions formelles n'y ont été introduites que parce que sur le champ de bataille elles trouvent leur application.

Le second fait est la transformation progressive des proportions respectivement accordées aux articles relatifs à « l'instruction », par quoi il faut entendre l'enseignement donné aux troupes sur la place d'exercice, et aux articles relatifs au combat, enseignement qui empruntera de préférence le terrain varié.

Le troisième fait sera établi si l'on compare avec les prescriptions réglementaires en vigueur au moment où une guerre éclate, leur application dans les réalités de la bataille. On constate alors que le règlement n'a pas tout prévu. Il contient des prescriptions qui, malgré les intentions de ses auteurs, s'avèrent inutiles, parfois dommageables, tandis que d'autres n'y figurent pas, dont la réalité démontre la nécessité, en même temps qu'elle dénonce une involontaire et malencontreuse omission.

En 1907, la commission qui avait été chargée d'élaborer le règlement de l'infanterie préféra s'en tenir aux traditions anciennes et commencer son travail par les chapitres de « l'instruction », au lieu d'arrêter d'abord les prescriptions relatives au combat, ce qui aurait été plus logique puisque,

comme les précédents, et plus encore que les précédents, il entendait se limiter aux dispositions exigées par le champ de bataille. Cette intention, il en témoigna par la distinction qu'il admit entre l'exercice et la manœuvre, et en limitant l'exercice formel aux quatre mouvements que l'on connaît, le garde-à-vous, les conversions individuelles, le maniement d'arme, et le pas de parade. Mais tout en affirmant son intention d'être un règlement de manœuvre presque exclusivement, et non un règlement de place d'exercice, il resta fidèle, dans sa conception générale, à la tradition qui groupe dans le texte, d'une part, les dispositions destinées à la formation du soldat et des corps de troupes, d'autre part, les dispositions relatives au combat.

Le projet de 1927 rompt avec cette coutume, ou du moins n'en retient que ce qu'il lui a paru indispensable de faire connaître. Il ne consacre à la formation du soldat et des troupes, pour en rappeler le principe seulement, que les quatre premiers alinéas de son article premier :

Le but de l'instruction est de former la troupe et ses chefs pour la guerre.

Mais ce but ne serait pas atteint si l'on se bornait à donner à la troupe les connaissances et l'habileté pour se battre.

Il faut qu'elle possède cette cohésion, cette force qui le lie à son chef, et que seule peut créer l'exécution exacte et énergique de certains mouvements formels et d'ordre serré.

Ces exercices sont aussi indispensables que ceux qui sont destinés à enseigner l'utilisation de l'arme ou du terrain pendant le combat. Ils sont également nécessaires pour que le soldat puisse figurer dignement dans les cérémonies militaires et, en général, se présenter en public de façon à inspirer le respect.

C'est tout. Dès son deuxième article, le projet passe au combat et ne le quittera plus. Il appartiendra au Règlement de service d'arrêter les dispositions qui doivent viser à la cohésion des unités, à l'aspect des cérémonies militaires et à la tenue du soldat en public.

Colonel F. FEYLER.

